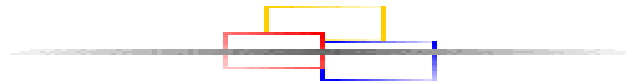




## MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX



### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

#### **Maître de l’Ouvrage – Collectivité Territoriale**

Ville de Chambly – Place de l’Hôtel de Ville

#### **Objet du marché**

Aménagement de vestiaires et création d’une porte sectionnelle dans le bâtiment « cosel » pour l’installation des services techniques

#### **Remise des offres**

Date limite de réception des offres : 4 mai 2009

Heure limite de réception des offres : 12 h 00

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE PREMIER. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire	3
1-2. Décomposition en tranches et en lots	3
1-3. Dévolution des travaux	3
1-4. Maîtrise d'oeuvre	4
1-5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs	4
1-6. Contrôle technique	4
1-7. Dispositions générales	4
<b>ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>6</b>
3-1. Répartition des paiements	6
3-2. Tranche(s) conditionnelle(s)	6
3-3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de Règlement des comptes	6
3-4. Variation dans les prix	7
3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	8
<b>ARTICLE 4. DÉLAI(S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET PRIMES</b>	<b>9</b>
4-1. Délai(s) d'exécution des travaux	9
4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution	9
4-3. Pénalités pour retard - Primes d'avance	9
4-4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	10
4-5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution	11
<b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ</b>	<b>11</b>
5-1. Retenue de garantie	11
5-2. Avance	11
<b>ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS</b>	<b>11</b>
6-1. Provenance des matériaux et produits.	11
6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt	12
6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves	12
6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux	12
<b>ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES</b>	<b>12</b>
7-1. Piquetage général	12
7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés	12
<b>ARTICLE 8. PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX</b>	<b>12</b>
8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux	12
8-2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail	13
8-2 bis. Échantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément	13
8-3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail	13
8-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	13
8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé	14
<b>ARTICLE 9. CONTRÔLES ET RÉCEPTIONS DES TRAVAUX</b>	<b>14</b>
9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux	14
9-2. Réception	15
9-3. Levée de réserves	15
9-4. Documents fournis après exécution	15
9-5. Délai de garantie	16
9-6. Garanties particulières	16
9-7. Garanties de parfait achèvement	16
9-8. Redressement ou liquidation judiciaire	17

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## ARTICLE PREMIER . OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

### 1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché, concernent les travaux du bâtiment « cosel » pour l'installation des services techniques, et plus particulièrement :

- Adaptation du vestiaire existant aux besoins des services techniques.
- Aménagement d'un vestiaire femmes et d'un vestiaire homme,
- La création d'une porte sectionnelle.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie de Chambly, jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

### 1-2. Décomposition en tranches et en lots

Les travaux visés à l'article 1.1. ci-avant traités en Tous Corps d'Etat font l'objet d'une tranche unique définies comme suit :

A titre indicatif, les travaux se décomposent comme suit :

- Travaux de dépose et démolitions
- Gros œuvre, carrelage, faïences, placo, menuiseries
- Plomberie
- Electricité VMC
- Peintures et sols souples
- Porte sectionnelle.

Les travaux, ouvrages et prestations rattachées à chacun des corps d'état ci-avant sont définis par le C.C.T.P. et, le cas échéant, par le C.C.T.G.

Dans un souci de faciliter la compréhension du document et bien qu'il s'agisse d'un marché « Tous corps d'Etat », le CCTP fait état de « lots techniques ». Il faut interpréter ce terme comme désignant chaque corps d'état.

### 1.3. Dévolution des travaux

Le marché sera conclu soit avec un seul opérateur économique soit avec un groupement d'opérateurs économiques. La forme du groupement n'est pas imposée par le Pouvoir Adjudicateur.

Dans le cas d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement conjoint sera solidaire lors de l'exécution du marché de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles envers le Pouvoir Adjudicateur.

### 1-4. Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Cabinet Primault Cailliet , sis rue du Champ des Cosaques – 60400 Noyon.

Le maître d'œuvre est chargé d'une mission comprenant les éléments suivants :

Désignation des éléments de mission	Abréviation
Études d'avant-projet	A.V.P.
Études de projet	PRO
Assistance pour la passation des contrats de travaux	A.C.T.
Visa des études d'exécution	VISA
Direction exécution des contrats de travaux	D.E.T.
Assistance lors des opérations de réception, pendant la période de parfait achèvement	A.O.R.

### **1-5. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (S.P.S.)**

Sans objet

### **1.6. Contrôle technique**

Au sens de la loi du 4 Janvier 1978 sur la responsabilité et l'assurance construction les travaux objet du présent marché sont soumis au contrôle technique et la mission confiée au contrôleur technique est une mission de type Hand + L + LE + Pha ayant notamment pour objet :

- L'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées
- La solidité des ouvrages et éléments d'équipements indissociables.
- La solidité des existants
- L'isolation acoustique des bâtiments.

Il sera assuré par : La Société SOCOTEC – Parc Alata – 1 rue des Pruneliers – 60100 Creil - Tél. 03.44.63.84.00 – Fax : 03.44.53.03.97

### **1-7. Dispositions générales**

#### **1-7.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

#### **1-7.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du C.M.P., une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article 3-5.2 du présent C.C.A.P. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. »

### 1-7.3. Assurances de responsabilité civile pendant et après les travaux

A – Les titulaires et, le cas échéant, leurs sous-traitants, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

B – Assurance de responsabilité décennale

Le titulaire doit être garanti par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire devra fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Il devra adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

## ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A – Pièces particulières :

- Acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi,
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.), ses annexes et les plans, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seul foi.
- Devis quantitatif et estimatif valant décomposition de prix global et forfaitaire.

B – Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3-4.2 :

- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.-Travaux – Travaux) approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux,
- Les prescriptions techniques générales constituées par les documents du R.E.E.F. et du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, édités et en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix définis au 4.5. de l'article du C.C.A.G., notamment les documents techniques unifiés (DTU).

Ensemble des textes législatifs et administratifs nationaux, départementaux et municipaux applicables à la construction.

Les documents visés ci-dessus, bien que non joints au marché, sont réputés bien connus des entrepreneurs, les parties contractantes leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

## ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES

### 3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants,
- l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

### 3-2. Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

### 3-3. Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes – Travaux en régie

3-3.1. Les prix du marché sont hors T.V.A..

L'entrepreneur et chacun des sous-traitants ou co-traitants, sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir notamment, avant remise de son acte d'engagement :

- pris pleine de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux,
- apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités,
- procédé à une visite détaillée des lieux et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport), lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, etc...
- contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes,
- s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Oeuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics (service des eaux, électricité de France, PTT, service de sécurité, etc...).
- pris en compte que la remise en état des voies publiques dégradées par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels est entièrement à sa charge par dérogation à l'article 34.1 du C.C.A.G.

3.3.1.1. Les prix tiennent compte de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article 2 du présent C.C.A.P.

En conséquence, l'entrepreneur ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour travaux supplémentaires éventuels qu'il aura l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci-avant, ou pour la mise en oeuvre de toutes les actions et de tous les moyens nécessaires pour respecter les dispositions de la loi n°93.1418 du 31 Décembre 1993 et de ses décrets d'application relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

3.3.1.2 Le prix porté dans l'acte d'engagement de chaque entrepreneur comprend les dépenses visées aux articles 10.12 et 10.13 du C.C.A.G. Frais à la charge des entreprises.

3-3.2. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés :

- par les prix forfaitaires portés dans la décomposition du prix forfaitaire (intitulé devis quantitatif et estimatif dans le DCE).

3-3.3. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :

Par dérogation aux articles 13.23 et 13.431 2ème alinéa du C.C.A.G, le délai de mandatement est remplacé par un délai de règlement.

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux  
Le délai de paiement des sommes dues est fixé à 40 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre, à défaut par les services de la Ville de Chambly. Le défaut de paiement fera courir de plein droit le paiement d'intérêts moratoires, conformément à l'article 98 du code des marchés publics, augmenté de sept points, et ce à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement.

### 3-4. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-4.1. Les prix sont fermes actualisables.

3-4.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'avril 2009. Ce mois est appelé « mois zéro ».

L'index de référence choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index BT01.

Ces index sont publiés :

- au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics,
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF)

3-4.3. Modalités d'actualisation des prix

Le coefficient d'actualisation  $C_n$  applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois  $(d - 3)$  par l'index de référence  $I$ , sous réserve que le mois  $d$  du début d'exécution du marché soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

Pour la mise en œuvre de cette formule et par dérogation à l'article 11.6 du C.C.A.G.-Travaux, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-4.4. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

### **3-5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

Pour le présent marché, les titulaires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un acte d'engagement unique. Les cotraitants sont solidaires lorsque chacun d'eux est engagé pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis du pouvoir adjudicateur. Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

#### **3-5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 2.41 du C.C.A.G.-Travaux

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 2.43 du C.C.A.G.-Travaux,
- le compte à créditer.

Le titulaire doit joindre pour les sous traitants, en sus des renseignements exigés par l'article 114 1° du CMP, l'ensemble des documents demandés au candidat (article 3 du règlement de consultation), notamment :

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail ;
- Les certificats ou la déclaration mentionnés à l'article 46 du Code des Marchés Publics ;
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références) ;
- L'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-7.3. ci-dessus.

#### **3-5.2. Modalités de paiement direct par virements**

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, dans le délai de 15 jours suivant l'envoi de la demande de paiement par le sous traitant.

Cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Parallèlement à l'envoi de sa facture au titulaire du marché, le sous traitant envoie celle-ci au Pouvoir Adjudicateur qui en effectue le règlement dans le délai de 45 jours. Ce délai court à compter de la date de l'accord par le titulaire du montant à régler au sous traitant ou à compter du délai de 15 jours portant acceptation ou refus du paiement du sous traitant par le titulaire ou date d'accusé de réception de la facture par le titulaire.

En cas de groupement d'entreprises, les dispositions sont les mêmes que celles indiquées ci-dessus. Le décompte doit être signé par l'entrepreneur du groupement qui a conclu le contrat de sous traitance.

---

## **ARTICLE 4. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES**

---

### **4-1. Délai(s) d'exécution des travaux**

Les délais alloués pour la période de préparation et l'exécution des travaux figurent à l'acte d'engagement.



Ces délais englobent la période de préparation, le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

Les dates d'intervention pour chaque partie de prestations sont indiquées au calendrier d'exécution qui sera établi dans un délai de 5 jours à compter de l'ordre de service de commencement des travaux, ainsi que, s'il y a lieu les délais partiels impartis. Le délai de six mois prévu à l'article 46.6. du C.C.A.G. pour la délivrance de l'ordre de service s'entend de l'ordre de service général prescrivant le commencement des travaux.

L'entrepreneur est tenu, pendant le cours du délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais qui lui sont impartis.

Il ne peut détourner pour un autre service, sans autorisation écrite du Maître d'Oeuvre, aucun ouvrier, ni aucune partie de matériaux approvisionnés.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître de l'Ouvrage peut, sur proposition du Maître d'Oeuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

- d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines,
- d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement le dit retard.

## **4-2. Prolongation de(s) délai(s) d'exécution**

En sus du CCAG travaux, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

4.2.1. A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point, l'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre et au conducteur d'opération, par lettre recommandée, dans un délai de cinq jours, toute circonstance ou évènement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant au Maître d'œuvre, au Maître d'Ouvrage et au Conducteur d'Opération, de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes. Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'Ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, il sera fait application de l'article 19.2 du C.C.A.G.-Travaux si les conditions le justifient ou un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

4.2.2. Par dérogation à l'article 18.3 du C.C.A.G.-Travaux les phénomènes naturels ne seront pas considérés comme cas de force majeure susceptible de donner lieu à une indemnisation par le Maître de l'Ouvrage.

## **4-3. Pénalités, primes et réfections**

4-3.1. Pénalités pour retard

**Par dérogation à l'article 20.1 du C.C.A.G.-Travaux, le titulaire subit, en cas de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 150 euros (y compris samedi, dimanche et jours fériés).**

En complément de l'article 20.1. du C.C.A.G.-Travaux, le maintien final du délai étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement en cours d'exécution des délais correspondants aux phases de travaux qui y sont figurées, donne le droit au Pouvoir Adjudicateur d'exiger de l'entrepreneur la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant de l'acompte. Le montant de la provision est de 150 € par jour calendaire de retard constaté.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution celle-ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de la pénalité déterminé ci-dessus.

Lorsqu'à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

#### 4.3.2 - Pénalités pour retard dans la levée des réserves

Si dans le délai fixé à l'article 9.3 ci-après lors des opérations de réception par la Pouvoir Adjudicateur, l'entrepreneur ne remédie pas aux imperfections et malfaçons constatées lors de la réception, il sera passible d'une pénalité fixée forfaitairement à 100 €(CENTS Euros) par jour calendaire de retard.

#### 4.3.4. Absences aux rendez-vous de chantier ou réunions

En cas d'absence du représentant du titulaire au rendez vous de chantier hebdomadaire ou aux réunions auxquelles il aura été convié, il sera appliqué, sur simple constatation du maître d'œuvre, une pénalité forfaitaire de 50,00 €(cinquante euros). Cette somme sera déduite, pour chacune des absences, sur la situation que l'entreprise présentera à la fin du mois pendant lequel le ou les absences ont été constatées.

#### 4.3.5. - Réfaction

Hormis les réductions du prix global du marché en vertu d'application des pénalités sus visées, le Pouvoir Adjudicateur peut appliquer une réfaction sur le marché, sans qu'il soit besoin d'établir un avenant, dans les conditions suivantes :

#### **Non-respect des performances**

Dans le cas où les mesures et contrôles prévus à l'article 9.1.3 du CCAP permettent de constater que les performances atteintes sont inférieures à celles prévues au marché et après mise en demeure restée infructueuse, que l'entrepreneur se refuse d'intervenir, ou qu'après intervention les résultats ne soient toujours pas conformes aux spécifications du marché, il sera appliqué sur les créances de l'entrepreneur une réfaction d'un montant forfaitaire de 1.500 €(MILLE CINQ CENTS Euros).

De plus, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de saisir si nécessaire le tribunal administratif pour obtenir réparation du préjudice subi.

#### 4.3.6. Primes d'avance

Il ne sera alloué aucune prime d'avance pour les cas d'achèvement de prestations avant l'expiration du délai imparti. Le Pouvoir Adjudicateur peut toutefois décider que pour la tranche considérée, l'avance prise sur un délai partiel compense en tout ou partie le retard pris sur un autre délai partiel.

### **4-4. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

### **4-5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution**

L'entrepreneur doit remettre au Maître d'Oeuvre 8 jours avant la date prévisionnelle de réception des travaux en 3 exemplaires :

- les notices en traduction française, de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes en vigueur.

- la liste des appareils de type spécial et de certaines de leurs pièces, en vue de leur remplacement éventuel, indiquant la désignation exacte, le nom et l'adresse des fournisseurs.

Dans les 8 jours qui suivent la réception, il fournira au Maître d'Oeuvre en 3 exemplaires, dont un sur calque les documents suivants :

- plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés en format normalisé A4.
- dessins correspondant à la série de plans contractuels et aux plans de détails établis en cours d'exécution pour l'ensemble des lots.
- remise des documents ou notices seront transmis au maître d'oeuvre par bordereau d'envoi dont copie sera adressée au Pouvoir Adjudicateur et au conducteur d'opération.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du C.C.A.G, une retenue égale à 200 €(DEUX CENTS Euros) est opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du C.C.A.G sur les sommes dues à l'entrepreneur.

## ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

### 5-1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Par dérogation à l'article 4-2 du C.C.A.G.-Travaux, elle peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie ou cette caution peut être constituée à tout moment par le titulaire. En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

### 5-2. Avance

Si le montant du marché est supérieur à 50 000,00 €HT et que sa durée est supérieure à deux mois, le titulaire est en droit de percevoir une avance, conformément à l'article 87 du Code des Marchés Publics, dont les modalités sont explicitées ci-après. L'avance accordée au titulaire, sur sa demande, est fixée à 5 % du montant du marché. Le titulaire du marché ne pourra recevoir l'avance visée ci-avant qu'après avoir constitué une garantie à première demande s'engageant à rembourser s'il y a lieu l'intégralité du montant de l'avance consentie.

Le montant de cette avance sera remboursé dès que le montant des acomptes aura atteint 65% du montant du marché, par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire. Le remboursement de l'avance forfaitaire devra être terminé dès que le montant des prestations exécutées aura atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises

## ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

### 6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

### 6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

### 6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G.-Travaux et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

6-3.3. Le Pouvoir Adjudicateur ou le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché .

La prise en charge de ces essais, par dérogation aux articles 24.6. et 38 du CCAG, incombe à :

- l'entreprise si les résultats démontrent que les matériaux ou leur mise en oeuvre n'est pas conforme aux prescriptions du C.C.T.P.
- celui qui les a ordonnés en cas contraire.

#### **6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.**

Sans objet.

---

### **ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES**

---

#### **7-1. Piquetage général**

Le piquetage général sera effectué par l'entrepreneur, à ses frais, avant le commencement des travaux et d'un commun accord avec le Maître d'Oeuvre dans les conditions précisées au C.C.T.P.

#### **7-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Sans objet.

---

### **ARTICLE 8. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX**

---

#### **8-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux**

Pour l'application de l'article 28.1 du CCAG il est précisé qu'il y aura une période de préparation de 1 semaine à quinze jours maximum qui est incluse dans le délai d'exécution des travaux de chaque tranche. Ce délai est fixé à l'article III de l'acte d'engagement. Cette période commencera à courir à la date de l'ordre de service prescrivant son commencement, les travaux de la tranche considérée.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- ▶ Par les soins du maître de l'ouvrage :
  - établissement de la déclaration préalable.
  
- ▶ par les soins du maître d'œuvre :
  - vérification des documents fournis par les entreprises,
  - en général toutes les démarches et opérations administratives et financières nécessaires à la mise en place du chantier et au démarrage des travaux.
  
- ▶ par les soins de l'entrepreneur :
  - établissement du planning détaillé d'exécution des travaux,

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 8 jours suivant la notification de l'ordre de service afférent à la préparation de chantier comprenant un projet d'installation de chantier, un planning de chantier qui devra tenir compte de la réalisation des travaux sous circulation, une note expliquant quelle organisation de chantier technique et matériel que l'entrepreneur envisage d'utiliser.
- présentation du planning d'exécution, du projet des installations de chantier et ouvrages provisoires, des zones de stockage, plan de circulation et accès au chantier, déclaration d'ouverture du chantier, etc. ...

#### 8.1.1. Bureau de chantier

Pour l'application de l'article 10.12 du C.C.A.G.-Travaux, il est précisé que le local mis à la disposition du maître d'œuvre aura une surface suffisante.

Pendant la durée des travaux, la ville de Chambly met à disposition du personnel des entreprises les installations sanitaires existantes de la partie bureau. Les lieux devront être entretenus et rendus dans le même état qu'initialement.

### **8-2. Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détail**

Les plans d'exécution, notes de calculs et études de détails sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 5 jours après leur réception. L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du maître d'œuvre sur les documents visés ci-dessus.

### **8-2 bis. Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément**

Les échantillons de matériaux et d'appareillages ou les prototypes dont la production est prévue par le C.C.T.P. sont fournis dans un local réservé. Ils sont soigneusement fixés et plombés pour éviter toute substitution. Ils sont inscrits sur un registre comportant une case réservée à la signature du maître d'œuvre qui sera seul juge de la conformité de ces échantillons avec les spécifications des pièces du dossier. L'entrepreneur sera tenu de fournir dans un délai calendaire de 10 jours à dater de l'ouverture du chantier l'ensemble des échantillons et prototypes.

### **8-3. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

La réglementation du travail s'applique.

### **8-4. Organisation, hygiène et sécurité des chantiers**

8.4.1. Les voies et réseaux divers existants sur le terrain sont mis à la disposition de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Le projet des installations de chantier indique parmi ces voies et réseaux ceux qui doivent être supprimés. Les ouvrages qui doivent être maintenus seront restitués par l'entrepreneur dans l'état où ils étaient lorsqu'ils ont été mis à sa disposition ; ceux qui sont appelés à être ultérieurement supprimés seront entretenus pour les besoins du chantier mais leur remise en état initiale ne sera pas exigée à la fin des travaux. L'entretien et la réparation devront être effectués par des entrepreneurs qualifiés.

Les dépenses relatives à l'entretien et la remise en état des voiries et réseaux divers fournis par le Maître de l'ouvrage sont à la charge de l'entrepreneur auquel incombent les dépenses d'établissement et d'entretien des moyens d'accès et des chemins de service nécessaires pour les parties communes du chantier.

Les installations de chantiers et dépôts provisoires du matériel et matériaux, le plan de ces emplacements sera établi contradictoirement entre le maître d'œuvre, le coordonnateur et l'entreprise chargée des travaux après notification du marché.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

#### 8.4.2. Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène

L'entrepreneur devra se conformer à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à l'entreprise que celle-ci doit se conformer et faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité prévues par la loi. Elle devra faire connaître aux services compétents de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale les mesures qu'elle envisage de prendre sur le chantier.

#### 8.4.3. Contrôle d'accès au chantier

Une liste du personnel des entreprises intervenantes et des personnes accédants au chantier sera tenue journalièrement et en permanence sur un registre.

Le personnel de chacun des intervenants devra porter sur leurs effets la dénomination de l'entreprise qui l'emploie ou à défaut un badge distinctif. Ce dispositif pourra être adapté en fonction des effectifs à gérer et des problèmes particuliers d'accès.

#### 8-4.4. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (S.P.S.)

Sans objet.

### **8-5. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé**

Les travaux seront soumis aux règlements municipaux en vigueur :

- arrêtés municipaux de circulation.

---

## **ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX**

---

### **9-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux**

Toutes les entreprises concernées par les travaux suivants : thermique, acoustique, ventilation, électricité, protection contre l'incendie, plomberie, chauffage, fenêtres basses, devront remplir obligatoirement les documents COPREC et les adresser au Bureau de Contrôle avant la réception des travaux. (vérification des documents COPREC par le Bureau de Contrôle à la charge de l'entrepreneur.)

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou le C.C.T.P. seront assurés par le bureau de contrôle agréé par le Pouvoir Adjudicateur.

#### 9.1.1. Mesures et contrôles des performances après travaux

Certaines performances ne peuvent être mesurées qu'après réalisation complète des ouvrages, voire mise en service et utilisation de ceux-ci. Les mesures et contrôles seront donc dans ce cas réalisés après la date de réception des ouvrages, et pourront, le cas échéant provoquer des réserves à la réception, même si celles-ci ne figurent pas au PV de réception.

Conformément aux dispositions fixées à l'article 41.4. du CCAG, ces mesures et contrôles doivent intervenir au plus tard dans le délai de parfait achèvement.

Ces mesures et contrôles concernent les performances, relatives à :

- \* L'acoustique intérieure
- \* L'acoustique extérieure
- \* L'installation de chauffage de ventilation et d'électricité

### **9.2. Réception**

9.2.1. La réception des ouvrages qui s'effectuera dans les conditions fixées aux articles 41 & 42 du CCAG aura lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de la tranche considérée et sera effective sous réserve de la levée des observations du rapport final du bureau de contrôle et de la levée des remarques éventuelles de la Commission de sécurité.

La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de la tranche considérée.

9.2.2. Dispositions particulières pour certains corps d'état.

### PLOMBERIE

Il est rappelé que toutes les installations doivent être conformes au D.T.U. en vigueur et qu'aucune mise en service ne sera effectuée si les points demandés sur le plan local ne sont pas respectés.

De plus, lors des opérations préalables à la réception, l'entrepreneur devra effectuer en accord avec le service des eaux concerné, les essais de mise en eau des canalisations et des sanitaires avec des pressions proches de la réalité.

### CHAUFFAGE

Certains essais de fonctionnement prévus ne pouvant avoir lieu que lorsque les conditions atmosphériques le permettent, la réception sera prononcée selon les règles particulières mentionnées au C.C.T.P.

9.2.3. En vertu des articles 41.1 et 41.2. du CCAG, l'entrepreneur doit aviser par écrit le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

9.2.4. A la charge de l'entrepreneur intéressé, lors des opérations préalables à la réception, celui-ci doit présenter les certificats « consuels » et la promesse de mise en service de E.D.F. s'il y a lieu, y compris vérification par le bureau de contrôle, à la charge de l'entrepreneur.

## **9.3. Levée des réserves**

Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur devra remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes, dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception.

A défaut d'exécution de ces travaux dans le délai imparti, le maître d'ouvrage pourra, sans mise en demeure préalable, les faire exécuter aux frais et risques de l'entrepreneur et ce, conformément aux dispositions prévues à l'article 41.6 du C.C.A.G.-Travaux

## **9-4. Documents fournis après exécution**

l'entrepreneur doit fournir au Pouvoir Adjudicateur en 3 exemplaires, une documentation technique complète, telle que définie à l'article 4.6. ci-avant.

Le DOE sera remis en 3 exemplaires originaux sous format papier et un fichier informatique aux formats compatibles Windows 2000 ou supérieur (.doc, .xls, .mdb, .pdf) et aux formats Autocad (.dwg, .dxf).

## **9-5. Délai de garantie**

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

## **9.6. Garanties particulières**

a) Pendant un délai de 5 ans à partir de la date de réception des travaux, l'entrepreneur garantit au Maître d'Ouvrage le bon fonctionnement des quincailleries.

Cette garantie engage l'entrepreneur, pendant le délai fixé à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux

défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution.

b) Pendant un délai de 10 ans à partir de la réception des travaux, l'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre la formation de condensation entre les parois des vitrages.

A cet effet, l'entrepreneur fera son affaire des éventuelles opérations de prévention, pendant la période de garantie vis-à-vis de tels désordres.

Cette garantie engage notamment l'entreprise, pendant le délai fixé à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution en application des critères et dans les termes définis par le C.C.T.P.

c) Pendant un délai de 10 ans à partir de la date de la réception des travaux, l'entrepreneur garantit le Maître d'Ouvrage contre :

- tout défaut d'étanchéité des parties traitées
- tout décollement du produit et matériaux appliqués
- tous désordres esthétiques tel que la formation de micro-organismes, pyrites, etc.....

A cet effet, l'entrepreneur fera son affaire des éventuelles opérations de prévention pendant la période de garantie vis à vis de tels désordres.

Cette garantie engage notamment l'entreprise pendant le délai fixé à effectuer, ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage, toutes les recherches sur l'origine des fuites et les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts d'étanchéité qui seraient constatés que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou matériaux employés ou des conditions d'exécution en application des critères et dans les termes définis par le CCTP.

## **9.7. Garantie de parfait achèvement**

Pendant la période de parfait achèvement, les désordres constatés seront signalés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'entreprise concernée qui devra obligatoirement intervenir dans le délai suivant à compter de la date de réception de la lettre :

- 8 jours pour reprises relatives au clos et couvert et fuite sur canalisation de fluide
- 15 jours pour les autres interventions

Si passé ces délais, cette dernière n'est pas intervenue, le Pouvoir Adjudicateur pourra faire effectuer les travaux par une autre entreprise de son choix aux frais et risque de l'entreprise défailante, et ce sans recourir à la mise en demeure, par dérogation à l'article 49.1 du C.C.A.G.

## **9-8. Redressement et liquidation judiciaire**

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'Ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le maître d'ouvrage adresse à l'administrateur, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

Dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur, cette mise en demeure est adressée au titulaire si, en application de l'article 141 de la loi du 25 janvier 1985, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article 37 de la loi. En cas de réponse négative, ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.



La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise.

Dans cette hypothèse, le Maître d'Ouvrage pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.